

BGer 4F_19/2021 vom 8. Februar 2022

Bundesgericht, 2022-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_19_2021

FR: TF 4F_19/2021 du 8 février 2022

IT: TF 4F_19/2021 del 8 febbraio 2022

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4F_19/2021

Arrêt du 8 février 2022

Ire Cour de droit civil

Composition

Mmes et M. les Juges fédéraux

Hohl, Présidente, Rüedi et May Canellas.

Greffière: Mme Raetz.

Participants à la procédure

A. _____,

requérante,

contre

B. _____,

intimée.

Objet

action en responsabilité civile,

demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 15 septembre 2021 dans la cause 4D_55/2021.

Considérant :

Que par décision du 25 mai 2021, le Juge II des districts d'Hérens et Conthey a déclaré que les écritures déposées par A. _____ visant à obtenir de B. _____ une " indemnité compensatoire " n'étaient pas prises en considération et a rayé la cause du rôle,

que par jugement du 28 juillet 2021, la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais a déclaré le " procédé en appel " déposé par A. _____ irrecevable, faute de satisfaire aux exigences de motivation,

que A. _____ a interjeté un recours au Tribunal fédéral à l'encontre de ce jugement,
que par arrêt du 15 septembre 2021 (4D_55/2021), le Tribunal fédéral a déclaré le recours
irrecevable, au motif qu'il était dépourvu de motivation suffisante,
que par acte du 16 décembre 2021, complété par plusieurs écritures ultérieures, A. _____
a déposé une demande de révision tendant en substance à l'annulation de cet arrêt,
que B. _____, intimée, n'a pas été invitée à se déterminer sur la demande de révision;
Que la révision des arrêts du Tribunal fédéral ne peut être requise que pour l'un des motifs
énoncés de manière exhaustive aux art. 121 à 123 LTF et dans les délais fixés à l' art. 124
LTF ,
que la demande de révision est soumise aux exigences de motivation découlant de l' art. 42
al. 1 et 2 LTF (arrêts 4F_16/2021 du 8 décembre 2021 consid. 1; 4F_3/2021 du 24 février
2021 consid. 1.1),
qu'il incombe ainsi à la partie requérante d'expliquer de manière détaillée en quoi l'un des
motifs de révision prévus par la LTF serait réalisé, sous peine de voir sa demande déclarée
irrecevable,
qu'en l'espèce, la requérante n'expose pas de manière compréhensible, ni suffisamment
motivée, en quoi un éventuel motif de révision prévu par la LTF serait réalisé,
que la demande de révision doit ainsi être déclarée irrecevable pour ce motif déjà,
qu'à l'avenir, d'autres écritures pareillement défectueuses seront classées sans plus de
formalités;
Que les frais judiciaires seront mis à la charge de la requérante, qui succombe,
que l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer sur la demande de révision, n'a pas droit
à des dépens.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

La demande de révision est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge de la requérante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour civile II du Tribunal cantonal du
canton du Valais et à C. _____.

Lausanne, le 8 février 2022

Au nom de la Ire Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Hohl

La Greffière : Raetz

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.